



## **LA FONDATION DU COLLÈGE DE BATHURST INC.**

### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

**Version officielle du 26 juin 2013**

## LA FONDATION DU COLLÈGE DE BATHURST INC.

### ARTICLE UN : Identification

1.1 Le nom de la corporation est : La Fondation du Collège de Bathurst Inc.

1.2 Définitions applicables au présent règlement :

« La Loi » signifie la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick et toute autre loi fédérale ou provinciale qui s'applique dans la province du Nouveau-Brunswick;

« La Fondation » désigne La Fondation du Collège de Bathurst Inc.;

« Le Conseil » signifie le Conseil d'administration de La Fondation du Collège de Bathurst Inc.;

« Les administrateurs » signifie les membres de ce Conseil d'administration;

« Assemblée générale » veut dire une assemblée spéciale des membres en règle de la Fondation du Collège de Bathurst.

« Assemblée générale annuelle » veut dire l'Assemblée générale annuelle des membres en règle de la Fondation du Collège de Bathurst Inc. telle que prescrit par la Loi.

1.3 Aux fins du présent règlement général et de tous les autres règlements que la Fondation adoptera, sauf si le contexte prévoit le contraire, les mots et termes utilisés au singulier ou au masculin comprennent le pluriel et le féminin, et vice-versa.

### ARTICLE DEUX : Objectifs

En vertu des Lettres patentes de la Fondation, obtenues le 27 mai 2004, les objets de la Fondation sont :

- a) De recevoir des dons et des contributions monétaires, ou autres, au nom du COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK – CAMPUS DE BATHURST pour l'ensemble de ses programmes et activités en enseignement et en recherche (incluant la création et l'octroi de bourses pour les étudiants).
- b) D'établir et de maintenir un fonds et d'en dépenser le revenu et le capital, en partie ou en entier, exclusivement pour supporter et être utilisé aux fins du COLLÈGE COMMUNAUTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK – CAMPUS DE BATHURST pour l'ensemble de ses programmes et activités en enseignement et en recherche (incluant la création et l'octroi de bourses pour les étudiants).

- c) Préserver l'héritage éducatif francophone (ex-Université du Sacré-Cœur et ex-Collège de Bathurst) reçu des Pères Eudistes, tout en assurant l'avant-gardisme de l'offre éducative postsecondaire dans la région.

### **ARTICLE TROIS : Organisation générale**

- 3.1 Le siège social de la Fondation est situé dans la ville de Bathurst comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou à tel autre endroit déterminé par le Conseil.
- 3.2 L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date proposée par le Conseil et entérinée par l'Assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE QUATRE: Membres**

- 4.1 La Fondation regroupe deux catégories de membres :
- Les membres réguliers comprennent tous les étudiants actuels ou anciens, tous les membres du personnel actuels ou anciens, ainsi que tous les amis du collège qui auront payé leur cotisation de 50\$ à vie.
  - Les membres honorifiques comprennent toute personne physique nommée à cette distinction par le Conseil, en vertu de critères déterminés à cet effet. Ils ont les mêmes droits que les autres membres. »
- 4.2 Le Conseil devra fixer, et réévaluer de temps à autre, les critères de nomination des diverses catégories de membres. Ces critères – incluant les montants des cotisations annuelles – seront publics et disponibles par écrit au siège social de la Fondation.
- 4.3 Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Fondation.

### **ARTICLE CINQ : Assemblée générale annuelle et autres**

- 5.1 **Ordre du jour** : En conformité avec les lois en vigueur, l'Assemblée générale annuelle de la Fondation se prononcera chaque année sur les points suivants :
- choix des administrateurs
  - nomination des vérificateurs
  - modification (éventuelle) des règlements

Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque Assemblée générale annuelle recevra aussi :

- un rapport du Président sur les activités de la Fondation au cours de la dernière année et une indication des intentions d'activités pour l'avenir;
- un rapport du Trésorier concernant les états financiers de la Fondation pour la dernière année complète, dûment vérifiés par le Vérificateur externe, ainsi qu'un estimé budgétaire pour la prochaine année;
- un rapport du Vérificateur externe, en fonction du mandat qui lui aura été confié.

5.2 Moment et lieu des assemblées : L'Assemblée générale annuelle doit se tenir dans les 90 jours suivants la fin de l'exercice financier, dans la ville de Bathurst, ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil.

Toute Assemblée générale des membres est tenue dans la ville de Bathurst selon les modalités du présent règlement.

Le Conseil (à la majorité simple de ses membres) ou le président et un autre administrateur, sont autorisés à convoquer n'importe quand une Assemblée générale des membres. Le Conseil doit aussi convoquer une assemblée générale des membres sur réquisition écrite d'un minimum de 5% des membres en règle.

5.3 Avis : Un avis écrit est donné à chaque membre au moins sept (7) jours complets avant la tenue de toute assemblée des membres.

Cet avis sera adressé aux membres en règle à leur dernière adresse figurant dans les livres de la Fondation.

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée ou d'une réunion quelconque reportée, n'annulera telle assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

Tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui auront été tenues à ces assemblées.

5.4 Le quorum d'une Assemblée générale est constitué d'au moins 12 membres en règle de la Fondation. Ces membres doivent être présents physiquement à l'assemblée et ne peuvent s'y faire représenter par procuration.

5.5 **Votes** - Chaque membre présent à une assemblée a le droit d'exercer un seul droit de vote.

Le vote est normalement pris à main levée pour toutes les décisions de l'assemblée. Un vote au scrutin peut être pris lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent.

## **ARTICLE SIX : Formation du Conseil d'administration**

6.1 Le Conseil d'administration de la Fondation comprend treize (13) membres.

6.2 Six (6) sont élus par l'Assemblée générale annuelle en s'assurant d'une représentativité des **anciens des** deux collèges, **soit le Collège classique<sup>1</sup> et le Collège communautaire<sup>2</sup>** (postes 1 à 6);

- un (1) est désigné par l'Association des étudiants et étudiantes du CCNB - Campus de Bathurst (poste 7);
- trois (3) postes sont attribués, *ex-officio*, : un poste à une personne désignée par le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick – campus de Bathurst, normalement le directeur dudit collège; un poste à une personne désignée par les Pères Eudistes et un poste à une personne désignée par les Sœurs des Saints Cœurs de Jésus et Marie. (postes 8, 9 et 10)
- trois (3) postes cooptés par les administrateurs en place dont deux provenant du personnel en place du CCNB – Campus de Bathurst (poste 11, 12 et 13).

6.3 **Durée des mandats** : Les mandats des postes 1 à 6 et les postes 12 et 13 sont d'une durée de trois ans alors que celui du poste onze est d'un an. Tous les postes sont renouvelables deux fois – 9 ans maximum.

Un administrateur peut être renommé au Conseil, pour un quatrième mandat, à condition qu'au moins un an s'est écoulé depuis la fin de son précédent mandat.

Afin d'assurer un renouvellement régulier du Conseil, un principe d'alternance régulière sera suivi; à cette fin, lors de la constitution du premier Conseil :

- les postes 1, 4, 7, 10 seront comblés pour 3 ans;
- les postes 2, 5 et 8 pour deux ans;
- et les postes 3, 6 et 9 pour un an.

Par la suite, les dispositions régulières s'appliqueront.

---

<sup>1</sup> Collège Sacré-Cœur, Université Sacré-Cœur, Collège de Bathurst

<sup>2</sup> École des métiers/Bathurst Trade School, Collège communautaire du Nouveau-Brunswick – Campus de Bathurst

6.4 Chaque administrateur occupe son poste jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- son mandat est expiré
- son décès
- un tribunal canadien compétent déclare que cette personne est inapte
- l'administrateur démissionne
- l'administrateur est démis de ses fonctions en vertu de l'article 6.5 ou de l'article 6.6.

6.5 Le Conseil peut combler un poste vacant, par cooptation, pour la durée non écoulée du mandat du poste en question. Même dans ces circonstances, la règle de deux mandats consécutifs au maximum s'applique.

6.6 Un administrateur peut continuer d'occuper son poste, même si son mandat est échu, tant que son successeur n'a pas été choisi. Cette extension ne peut cependant durer plus de trois mois.

6.7 Tout membre du Conseil peut être destitué lors d'une réunion des membres du Conseil convoquée en bonne et due forme et dont l'ordre du jour spécifie clairement ce sujet. Le vote sera alors pris par scrutin écrit et la décision doit être adoptée par une majorité de deux tiers ou plus des voix exprimées par les membres du Conseil présents à une telle réunion.

Cette décision devra faire partie du rapport annuel du président lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

6.8 Tout membre du Conseil peut être destitué lors d'une Assemblée générale, convoquée en bonne et due forme et dont l'ordre du jour spécifie clairement ce sujet. Le vote sera alors pris par scrutin écrit et la décision doit être adoptée par une majorité de deux tiers ou plus des voix exprimées par les membres présents à une telle réunion.

Cette décision devra faire partie du rapport annuel du président lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE SEPT : Fonctionnement du Conseil d'administration**

7.1 Les réunions du Conseil se tiennent à tout endroit et à tout moment fixés par le Conseil, en autant que l'avis de la tenue d'une telle réunion ait été donné par écrit à chaque membre du Conseil au moins sept (7) jours avant la tenue d'une telle réunion.

Si tous les administrateurs y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à distance à une réunion du Conseil, grâce à un moyen technique, notamment mais non limitativement le téléphone ou la vidéoconférence, à condition que cette technique permette à tous les participants de communiquer oralement entre eux; cet administrateur est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.

7.2 Le quorum fixé pour toute réunion du Conseil est la majorité des administrateurs en poste.

7.3 Vote - Toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée à moins que le Président ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le Secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Conseil. Le Président peut exercer un droit de voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

#### 7.4 Pouvoirs

a) Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses au nom de la Fondation. Ils le font, normalement, dans le cadre du budget que le Trésorier aura présenté à l'Assemblée générale annuelle.

b) Les administrateurs ont plein pouvoir pour gérer les affaires de la Fondation, notamment pour passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la Loi lui permet de conclure et d'exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les Lettres patentes ou tout autre règlement lui permettent.

Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de la Fondation seront signés par deux (2) membres du Conseil désignés à cet effet. Le Conseil pourra préparer et adopter par résolution une politique à propos des délégations et autorisations de signer au nom de la Fondation.

Les administrateurs ont le droit de contracter avec une société de fiducie afin de créer un fond de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la Fondation, conformément aux conditions établies par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transiger des titres, des obligations ou toute autre valeur mobilière de la Fondation.

c) Le Conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Fondation de solliciter, de recevoir, d'accepter et d'acquérir des subventions, commandites, legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la Fondation.

d) Le Conseil pourra prendre entente avec le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick – campus de Bathurst, aux fins d'embaucher un ou des employés et de leur confier l'autorité et les fonctions qui auront été spécifiées lors de cette entente. Le Collège continuera d'agir à titre d'employeur et pourra recevoir une compensation par la Fondation, selon les termes de l'entente. Cette entente devra faire partie du rapport annuel aux membres par le Président lors de l'Assemblée générale annuelle.

e) Le Conseil peut constituer divers comités et en déterminer le mandat, les pouvoirs et les membres. Il peut de même destituer tout membre d'un comité quelconque.

7.5 Aucune rémunération pour les membres du Conseil ou des comités. – Un administrateur ne peut recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge. Ceci n'empêche pas la Fondation de rembourser aux administrateurs ou à d'autres bénévoles les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Une politique de remboursement des dépenses sera adoptée par le Conseil.

7.6 Conflit d'intérêts ou de devoirs - Tout administrateur qui se livre à des contreparties avec la Fondation, ou qui contracte à titre personnel directement ou indirectement avec la Fondation, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Fondation, doit divulguer son intérêt au Conseil et se retirer lors de la discussion et de la prise de décision sur ce sujet. Le tout doit être consigné au procès verbal.

De plus, le Conseil préparera et adoptera un Code de déontologie et le présentera à l'Assemblée générale annuelle pour information.

#### **ARTICLE HUIT: Les officiers de la Fondation**

8.1 Les officiers de la Fondation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre agent que peut déterminer le Conseil par voie de résolution.

Les officiers sont nommés annuellement, par résolution du Conseil, lors de la première réunion suivant la nomination annuelle des membres du Conseil, prévue à l'article six; ces officiers peuvent être destitués en tout temps par le Conseil.

Le Conseil détermine le mandat des officiers. Les officiers de la Fondation détiennent normalement leurs fonctions pendant une année à partir de la date de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés.

8.2 Le Président prépare et préside toutes les réunions du Conseil.

Sous réserve de l'encadrement du Conseil, il assume la direction, le contrôle général et la surveillance des affaires de la Fondation.

Il est normalement le porte-parole de la Fondation, à moins que d'autres mesures en ce sens soient prises par le Conseil.

8.3 Le Vice-président exerce les pouvoirs du président en l'absence ou en cas d'incapacité de celui-ci. Le Conseil peut lui confier aussi d'autres tâches.

#### 8.4 Le Trésorier, selon les directives du Conseil,

- a) a la garde de tous les fonds, des investissements et des valeurs mobilières de la Fondation;
- b) tient une comptabilité complète et exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Fondation dans les registres prévus à cet effet;
- c) dépose toutes les sommes, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Fondation dans une banque à charte ou société de fiducie ou caisse populaire, ou dans le cas des valeurs mobilières, les confie à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le Conseil;
- d) dépense les fonds de la Fondation à la demande du Conseil, en émettant les pièces justificatives appropriées;
- e) rend au Président et aux administrateurs, lors des réunions ordinaires du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de la Fondation; il présente aussi, lors de l'Assemblée générale annuelle, les États financiers de la dernière année et le budget du prochain exercice financier.

#### 8.5 Le Secrétaire

- a) distribue les avis relatifs à toutes les réunions du Conseil et des assemblées des membres;
- b) agit comme secrétaire à toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale, inscrit tous les votes et consigne au procès-verbal toutes les décisions et résolutions;
- c) veille à la tenue de tous les registres et archives de la Fondation, prévus par les règlements ou par toute loi applicable;
- d) à moins que le Conseil ne confie spécifiquement cette tâche à quelqu'un d'autre, le Secrétaire est aussi responsable de tenir à jour un registre officiel des membres de la Fondation. Il doit rendre ce registre disponible pour consultation par les membres, dans le respect de la Loi.

## ARTICLE NEUF: Autres dispositions

- 9.1 Indemnisation – La Fondation peut prendre les mesures appropriées pour protéger, par exemple grâce à un régime d'assurance, les membres du Conseil et tout autre représentant officiel de la Fondation agissant dans le cadre des fonctions qui lui auraient été confiées par la Fondation.
- 9.2 Tout administrateur ou officier de la Fondation, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, devra être indemnisé et remboursé à même les fonds de la Fondation, de tout frais, charge ou dépense supporté par cet administrateur ou officier dans la poursuite de toute action, recours ou procédure dans laquelle il a été engagé à un acte, une action ou une affaire exécuté ou permis par lui ou accompli dans l'exercice de ses fonctions. La Fondation accepte aussi d'indemniser cet administrateur ou officier et de lui rembourser tout autre frais, charges ou dépenses supportés par lui relativement aux affaires de la Fondation, si ces frais, charges ou dépenses ne sont pas le résultat d'actes criminels ou de négligence civil.
- 9.3 Lors de chaque Assemblée générale annuelle, les membres nomment un Vérificateur pour vérifier les comptes de la Fondation et pour tout autre sujet de vérification que lui confiera l'assemblée; il détient sa fonction jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale annuelle suivante. Le Vérificateur doit faire rapport directement aux membres lors de la prochaine Assemblée générale annuelle. La rémunération du Vérificateur est fixée par le Conseil.
- 9.4 Les règlements de la Fondation peuvent être modifiés par résolution adoptée par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du Conseil dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet. Le nouveau règlement entrera en vigueur selon les dispositions inscrites dans son texte. **Il devra être sanctionné** par au moins deux tiers des membres de la Fondation présents lors de la prochaine assemblée des membres, et dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet.

Conformément à la Loi, une modification aux Lettres patentes ne peut être demandée par la Fondation que si approuvée par au moins deux tiers des membres présents à une assemblée, et dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet.

- 9.5 Une résolution demandant la dissolution de la Fondation devra être adoptée par au moins deux tiers des membres présents à une Assemblée générale, et dont l'ordre du jour aura spécifié ce sujet.

Tel que stipulé dans les Lettres patentes de la Fondation à la dissolution de la Fondation et après paiement de toutes ses dettes et exécution de toutes ses obligations, le reliquat de ses biens sera réparti ou remis à des organismes de bienfaisance reconnus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada et œuvrant uniquement au Canada, et ayant des objets identiques ou semblables à ceux de la Fondation. Les membres de la Fondation ne pourront se partager les biens de la Fondation lors de sa dissolution.

Adopté ce 26 juin, 2013 tel qu'attesté par la signature du  
Président et du Secrétaire de la Fondation et scellé avec le sceau de la Fondation.



---

Lorio Roy, président



---

Raymond Lanteigne, secrétaire